



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

PREFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires  
-----

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**centre de stockage de déchets ménagers exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire des**  
**communes de DORMANS (51) et de LA CHAPELLE-MONTHODON(02)**

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**PREF51 N° 2011-APC-34-IC**

**PREF02 N°IC/2011/062**

|   |   |
|---|---|
| <b>Le préfet de la région Champagne-Ardenne<br/>Préfet du département de la Marne<br/>Chevalier de la légion d'honneur<br/>Officier de l'ordre national du mérite</b> | <b>Le Préfet du département de l'Aisne<br/>Chevalier de la Légion d'Honneur</b> |
|---|---|

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 51 2005-A-061-IC et 02 IC/2005/097 du 24 juin 2005 autorisant la société Sita Dectra à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une déchetterie et une station de transit de déchets ménagers et assimilés valorisables, au lieu-dit « La Pièce des Plants » de la commune de Dormans (51) et au lieu-dit « La Pièce de l'Etang » de la commune de La Chapelle Monthodon (02);
- les constatations effectuées lors de la visite d'inspection en date du 16 mars 2010 et les réponses apportées par l'exploitant par lettres des 22 mars et 30 juin 2010;
- le dossier daté de décembre 2008 constituant la notification établie par l'exploitant dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de ses activités de stockage de déchets ménagers et assimilés;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2011;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 14 février 2011 et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 17 février 2011;
- le projet d'arrêté porté le 22 février 2011 à la connaissance de la société;
- l'accord de la société sur ce projet reçu par courrier du 9 mars 2011;

## CONSIDÉRANT QUE:

- les conditions d'accès au site et de sa surveillance doivent être maintenues ;
- l'intégration paysagère mérite d'être formalisée au travers d'un protocole préalable et faire l'objet d'un suivi ;
- l'accessibilité des équipements permettant les contrôles piézométriques doit être pérennisée;
- une actualisation des garanties financières permet de prendre en compte les évolutions du centre de stockage ainsi que l'augmentation générale des prix ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Marne et de l'Aisne,

## ARRETE :

### **Article 1: Généralité**

La société SITA Dectra, pour le réaménagement et le suivi de ses installations de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploitait sur les territoires des communes de Domans (51) et de La Chapelle Monthodon (02) sous couvert de l'autorisation inter-préfectorale n° 02 IC 2005 097 et 51 2005 A 061 IC du 24 juin 2005, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2: Réaménagement et suivi post-exploitation**

#### **Article 2.1 : Conditions générales**

L'exploitant procède au réaménagement de ses installations de stockage de déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions de l'autorisation d'exploiter citée à l'article premier ci-dessus et pour autant qu'elles n'y soient pas contraires, aux mesures prévues dans son dossier de cessation d'activité. Le réaménagement du site est réalisé conformément au plan joint au présent arrêté.

#### **Article 2.2 : Couverture finale**

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du caractère équivalent de la couche drainante utilisée pour la constitution de la couverture finale par rapport aux critères fixés par l'article 18.3 de l'autorisation inter-préfectorale sus-visée.

#### **Article 2.3 : Intégration paysagère**

L'article 2.3 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé est complété par les dispositions suivantes.

L'exploitant veille à la restitution d'une morphologie compatible avec la topographie avoisinante. La constitution et le maintien de la couverture végétale doit faire l'objet d'un protocole de suivi établi en cohérence avec les orientations développées par le conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne. Il sera établi avec la collaboration d'un organisme compétent.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet le protocole précité à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à l'entretien régulier du couvert végétal. Les actions conduites à cette fin font l'objet d'une planification annuelle.

#### **Article 2.4 : Limitation des accès**

Durant la période de suivi post-exploitation trentenaire, l'exploitant maintient les mesures prévues à l'article 4 de l'autorisation d'exploiter précitée et destinées à interdire l'accès au site. En particulier, l'exploitant maintient les clôtures périphériques du site ainsi que celles des équipements destinés à la collecte et au traitement des effluents. Il en assure l'entretien.

## Article 2.5 : Surveillance post-exploitation

Durant une période de suivi d'au moins 5 ans comptés dans les conditions fixées à l'article 49.4 de l'autorisation d'exploiter précitée, l'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, des lixiviats ainsi que du biogaz produit et éliminé dans les conditions fixées par cette même autorisation. Il procède également au contrôle du couvert végétal, des infrastructures, des équipements ainsi que des aménagements nécessaires à la collecte ou au suivi des émissions de toute nature. Il effectue des relevés topographiques permettant l'observation géotechnique du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des actions de surveillance exercées dans les conditions précitées. Il accompagne les résultats obtenus des commentaires utiles pour apprécier leurs évolutions et leurs impacts. Pour ce qui est des eaux souterraines, les commentaires sont fondés sur l'avis d'un hydrogéologue compétent. Le bilan annuel doit apporter des éléments d'appréciation sur le contenu et la conduite du protocole défini à l'article 2.2 ci-dessus. L'exploitant précise également les mesures adoptées ainsi que les délais associés afin de porter remède aux éventuelles dérives.

En l'absence d'une demande de modification présentée par l'exploitant en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, ces dispositions perdurent au-delà de la période quinquennale précitée. Ainsi, pour la modification de cette surveillance, l'exploitant fournira tous les éléments d'appréciation justifiant des conditions de la surveillance destinée à être mise en place.

## Article 2.6 : Garanties financières

Le tableau ci-après annule et remplace l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé définissant le montant des garanties financières constituées en application de l'article 51 du-dit arrêté préfectoral.

| Années  |         | Réaménagement | Suivi post-exploitation | Accident | Montant en € HT | Montants des provisions en € TTC |
|---------|---------|---------------|-------------------------|----------|-----------------|----------------------------------|
| mi 2011 | mi 2014 | 198 009       | 1 091 550               | 95 150   | 1 384 709       | 1 656 112                        |
| mi 2014 | mi 2017 |               | 873 464                 | 95 150   | 968 614         | 1 158 463                        |
| mi 2017 | mi 2020 |               | 700 259                 | 95 150   | 795 409         | 951 310                          |
| mi 2020 | mi 2023 |               | 531 286                 | 76 120   | 607 406         | 726 458                          |
| mi 2023 | mi 2026 |               | 358 081                 | 76 120   | 434 201         | 519 305                          |
| mi 2026 | mi 2029 |               | 261 134                 | 76 120   | 337 254         | 403 355                          |
| mi 2029 | mi 2032 |               | 206 402                 | 57 090   | 263 492         | 315 136                          |
| mi 2032 | mi 2035 |               | 152 297                 | 57 090   | 209 387         | 250 427                          |
| mi 2035 | mi 2038 |               | 97 565                  | 57 090   | 154 655         | 184 968                          |
| mi 2038 | mi 2039 |               | 39 228                  | 38 060   | 77 288          | 92 437                           |
| TOTAL   |         |               |                         |          | 5 232 416       | 6 257 970                        |

## Article 2.7 : Contrôles piézométriques

L'exploitant s'assure de l'accessibilité aux équipements permettant le contrôle piézométrique des eaux souterraines. Il définit avec les propriétaires des terrains concernés par les implantations des piézomètres et identifiés dans le tableau ci-après, les modalités visant à garantir cette accessibilité :

| Piézomètre Pz | N°parcelle | Section | Lieu-dit            | Commune               | Dpt | Superficie parcelle | Superficie concernée         |
|---------------|------------|---------|---------------------|-----------------------|-----|---------------------|------------------------------|
| PP2           | 9          | YA      | La pièce de l'étang | La Chapelle Monthodon | 02  | 0ha 79a 60ca        | 4m <sup>2</sup> autour du Pz |
| PS 1          | 11         | ZA      | La pièce des plants | Dormans               | 51  | 5ha 35a 30ca        | 4m <sup>2</sup> autour du Pz |
| P1 bord       | 8          | YA      | La pièce de l'étang | La Chapelle Monthodon | 02  | 13ha 83a 60ca       | 4m <sup>2</sup> autour du Pz |

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations les justificatifs permettant de s'assurer de la pérennité des équipements durant la période de suivi post-exploitation. Il présente à cette occasion les arguments démontrant le caractère durable des dispositions retenues.

### Article 3: Recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai **d'un an**, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5: Notification

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et de Picardie ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfets d'Epemay et de Château-Thierry, aux Agences Régionales de Santé de Champagne-Ardenne et de Picardie, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, au service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à l'Agence de l'Eau ainsi qu'à Messieurs les maires de La Chapelle Monthodon et de Dormans qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Sita Dectra dont le siège social est situé zone industrielle, Chemin des Marais à Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les maires de DORMANS et de LA CHAPELLE MONTHODON procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires.

Châlons-en-Champagne, le - 5 AVR. 2011

Laon, le - 5 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Alain CARTON



Jackie LEROUX-HEURTAUX

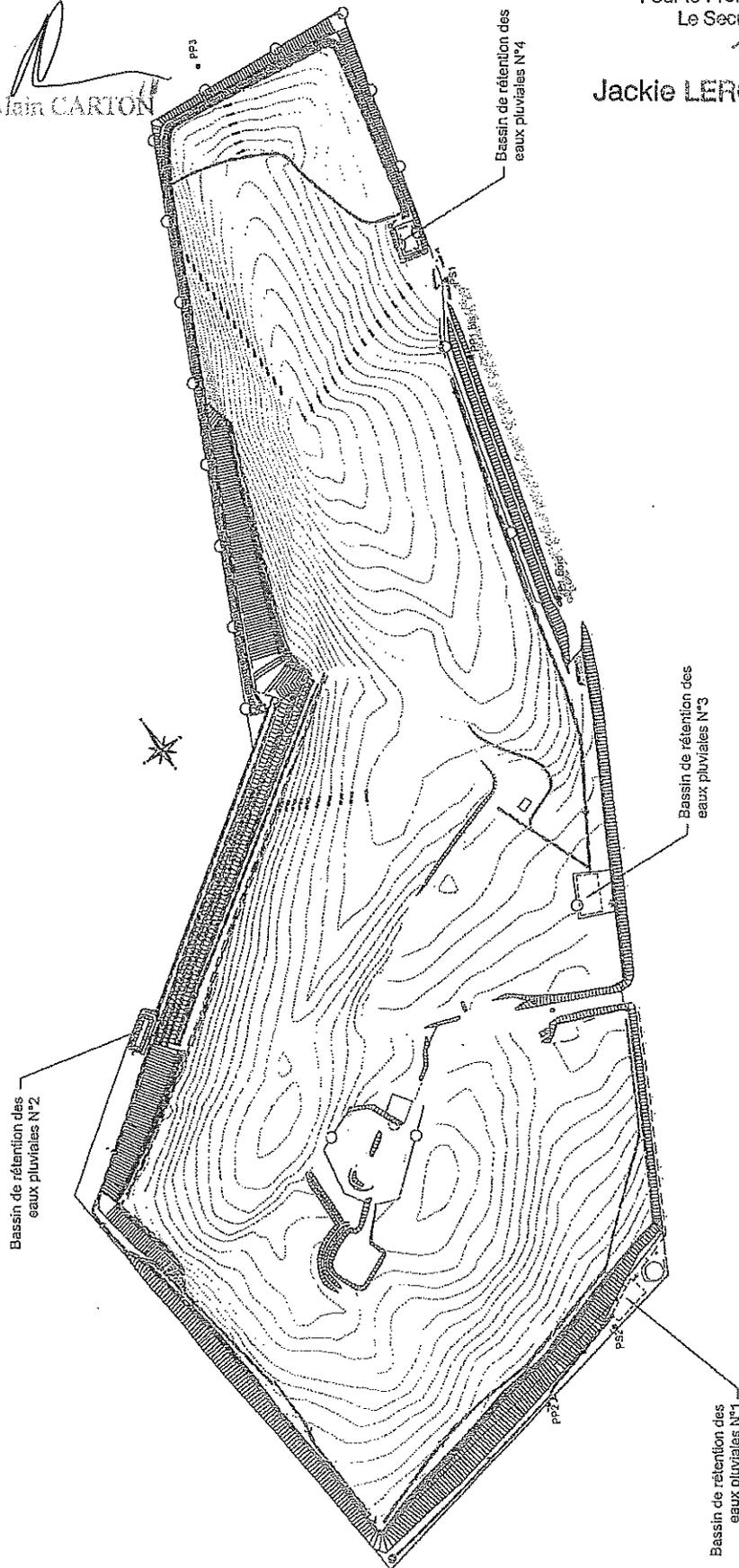
- 5 AVR. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jackie LEROUX-HEURTAUX



Dossier de cessation d'activité du CSDND de La Chapelle - Monthodon / Dormans  
Figure 8 : Plan de réaménagement final



Source :  
SAFEGE 2008



